

DECRET N°72-288 du 9 novembre 1972

fixant la composition des cabinets
présidentiel et ministériels.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU la Loi N°65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives
à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du
Gouvernement ;
le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - La composition des cabinets présidentiel et ministériels est fixée comme suit :

Cabinet du Président de la République :

- 1 directeur de cabinet,
- 1 directeur-adjoint,
- 4 conseillers techniques,
- 3 chargés de mission,
- 1 chef de cabinet civil,
- 1 chef de cabinet militaire,
- 1 chargé de protocole,
- 1 attaché de presse,
- 1 aide de camp,
- 1 secrétaire particulier.

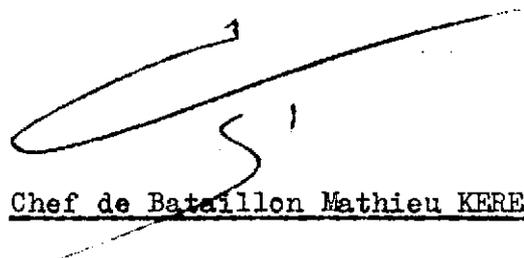
Cabinets ministériels :

- 1 directeur de cabinet,
- 3 conseillers techniques
- 1 chef de cabinet,
- 1 secrétaire particulier.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n°70-83 et 72-230 des 11 mai 1970 et 9 septembre 1972

Fait à COTONOU, le 9 novembre 1972

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS: PR 6 - CS 6 - CES 5 - SGG 4 -
Ministères 11 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4
IAA-SGPR-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc-JORD 7 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - DFP 2 -